



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2020-045

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2020

Sommaire

DDCSPP

- 23-2020-06-02-001 - Appel à candidatures pour la poursuite de l'activité du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de la Creuse (5 pages) Page 4
- 23-2020-06-12-003 - Arrêté 14 juill 20 RAA (3 pages) Page 10

DDT de la Creuse

- 23-2020-06-05-002 - arrêté autorisation le bureau d'étude AQUABIO à réaliser des pêches électriques dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (6 pages) Page 14
- 23-2020-05-20-002 - Arrêté d'autorisation de pêche exceptionnelle pour le bureau d'étude HYDROCONCEPT dans le cadre du programme de surveillance de l'Office Français de la Biodiversité (4 pages) Page 21
- 23-2020-05-29-010 - Arrêté n°23-2020-05-29-003 portant mise en demeure relative à des mesures de mise en sécurité, de surveillance et de réparation du barrage du plan d'eau situé au lieu-dit « Cherpont » sur la commune de Sainte-Feyre (4 pages) Page 26
- 23-2020-06-02-002 - Arrêté préfectoral n°2020-018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-020 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement collectif du village de Masgrangeas, sis sur la commune de Royère de Vassivière (4 pages) Page 31
- 23-2020-06-03-001 - Récépissé de déclaration relatif à la création d'une réserve d'eau pour l'irrigation sur la commune de Villard (8 pages) Page 36

Préfecture de la Creuse

- 23-2020-06-10-001 - AP clt pigeon ramier nuisible (2 pages) Page 45
- 23-2020-06-12-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest (3 pages) Page 48
- 23-2020-06-05-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2020-01-24-003 du 24 janvier 2020 portant constitution des commissions de propagande instituées à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 et fixant les dates de remise par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs (5 pages) Page 52
- 23-2020-06-03-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection -CHOICHE multiservices (2 pages) Page 58
- 23-2020-06-03-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection -L'ANNEXE BAR (2 pages) Page 61
- 23-2020-06-03-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection -L'ATELIER PAPILLES (2 pages) Page 64
- 23-2020-06-03-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection -PHARMACIE THAUMIAUX (2 pages) Page 67
- 23-2020-06-03-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ets BOUDET (2 pages) Page 70

23-2020-06-03-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel 1re Classe (2 pages)	Page 73
23-2020-06-03-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Macarons et Chocolats (2 pages)	Page 76
23-2020-06-03-009 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection MGEN Ste Feyre (2 pages)	Page 79
23-2020-06-03-011 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market Aubusson (2 pages)	Page 82
23-2020-06-03-022 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Garage de l'Avenir Guéret (2 pages)	Page 85
23-2020-06-03-024 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Marionnaud Guéret (2 pages)	Page 88
23-2020-06-03-023 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Nocibé Guéret (2 pages)	Page 91
23-2020-06-03-018 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection 8 à Huit Chénérailles (2 pages)	Page 94
23-2020-06-03-017 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Au Bon St-Laurent (2 pages)	Page 97
23-2020-06-03-021 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Tarneaud Guéret (2 pages)	Page 100
23-2020-06-03-012 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Carrefour Market Gouzon (2 pages)	Page 103
23-2020-06-03-013 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Carrefour Market La Souterraine (2 pages)	Page 106
23-2020-06-03-010 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole Crocq (2 pages)	Page 109
23-2020-06-03-020 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Ets MICARD (2 pages)	Page 112
23-2020-06-03-019 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Hôtel de France Aubusson (2 pages)	Page 115
23-2020-06-03-015 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie de la Sédelle (2 pages)	Page 118
23-2020-06-03-014 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie Lamare (2 pages)	Page 121
23-2020-06-03-016 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Presse Nicolaon (2 pages)	Page 124
23-2020-06-02-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)	Page 127

DDCSPP

23-2020-06-02-001

Appel à candidatures pour la poursuite de l'activité du
service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de la

Creuse

Appel à candidature SIAO Creuse

Appel à candidatures pour la poursuite de l'activité du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de la Creuse

L'État (DDCSPP) de la Creuse lance un appel à candidatures aux partenaires locaux voire d'autres départements pour reprendre le fonctionnement du SIAO .

I- Historique de la mise en oeuvre du SIAO en Creuse :

En Creuse, le SIAO a été mis en place en 2010. Valable pendant un an, la convention initiale a été renouvelée jusqu'à l'élaboration d'une convention pluriannuelle signée le 24 juillet 2017. De plus, la convention SIAO est arrivée à expiration.

C'est pourquoi, dans un souci de bonne gestion des fonds publics, l'État souhaite attribuer les missions après appel d'offre.

Il s'agit aussi d'impulser une nouvelle dynamique départementale avec une extension des partenaires concernés.

II- Le SIAO : une obligation légale

Le SIAO, créé par la circulaire du 8 avril 2010, a été consolidé dans ses principes et ses missions par la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) dans son article 30 relatif au SIAO. Le SIAO est décrit comme une « *plateforme unique départementale de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile* ». Le décret n° 2015-1446 du 6 novembre 2015 et la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relatif aux SIAO sont venus préciser leur fonctionnement.

Ces textes ont été traduits dans le CASF notamment à l'article L345-2 qui stipule : « *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'État, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'État dans le département prévu à l'article L345-2-4. Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut-être saisi par toute personne, organisme ou collectivité* ».

III- Les candidats

- Cet appel à candidatures s'adresse aux personnes morales publiques ou privées à but non lucratif qui existent depuis au moins une année. La personne morale peut prendre la forme juridique d'une association, d'un groupement de coopération social ou médico-social (GCSMS), d'un groupement d'intérêt public (GIP), d'un groupement d'associations ou encore d'établissements publics locaux (CCAS).

- La personne morale peut détenir son siège en Creuse ou dans un autre département, de préférence pas trop éloigné de la Creuse.

En effet, l'article L345-2-4 du CASF prévoit que, par dérogation, « *les missions du SIAO peuvent être exercées à l'échelon de plusieurs départements. A cette fin, une convention peut être conclue entre un personne morale et les représentants de l'État dans plusieurs départements pour assurer, sous l'autorité, dans chaque département, du représentant de l'État, un SIAO intervenant sur le territoire de plusieurs départements* ».

IV- Les objectifs et les missions

L'article L345-2-4 du CASF précise l'objectif et le public du SIAO qui sont « *d'assurer le meilleur traitement de l'ensemble des demandes d'hébergement et de logement formées par les personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant et d'améliorer la fluidité entre ces deux secteurs* ».

les missions suivantes y sont listées :

- recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale ainsi que les logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative ;
- gérer le service d'appel téléphonique dénommé « 115 » pour les personnes ou familles susmentionnées ;
- veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou familles susmentionnées, de traiter équitablement leurs demandes et de leur faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire ;
- suivre le parcours des personnes ou familles susmentionnées prises en charge, jusqu'à la stabilisation de leur situation ;
- contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social ;
- assurer la coordination des personnes concourant au dispositif de veille sociale
- produire mensuellement les données statistiques d'activité, de suivi, de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement, et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- participer à l'observation sociale ;
- réunir une instance de pilotage tous les 6 mois.

Le SIAO prendra la forme d'un SIAO unique compétent à la fois dans les domaines de l'urgence et de l'insertion. A cette fin, il utilisera l'application SI-SIAO pour gérer la disponibilité des places.

Le directeur de la DDCSPP ou son représentant seront membres de droit de toutes les commissions et instances de pilotage mises en place.

V- Les modalités de financement

Une subvention sera versée au candidat retenu par le biais d'une convention pluriannuelle d'une durée de cinq ans maximum. L'existence de cette convention signée entre la personne morale et l'État est une obligation légale. Les crédits seront imputés sur le budget opérationnel de programme (BOP) 177, action veille sociale, sous action SIAO. La subvention des années suivantes sera versée sous réserve du vote des crédits en loi de finances initiale. Il sera tenu compte également de la dépense de l'année N-1 mentionnée dans un compte de résultat.

VI- Le dossier de candidature

Il doit être composé de :

- La présentation de la personne morale

- la copie des statuts en vigueur datés et signés
 - la copie des publications concernant la personne morale au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (création, modifications, comptes annuels)
 - la liste des membres du Conseil d'Administration
 - l'obtention d'agrément éventuels
 - un tableau des effectifs
 - la qualification et l'activité du personnel
 - le nombre de bénévoles
 - les activités ou l'expérience dans le domaine
 - les partenariats formalisés
-
- le rapport d'activité (bilan moral) du dernier exercice exécuté
 - le compte de résultat et le bilan certifiés du dernier exercice
 - le budget prévisionnel 2020 de la personne morale
 - un RIB

- La présentation du projet :

Le projet doit obéir aux règles générales d'élaboration de la convention entre l'État et l'opérateur ; elles sont précisées par le décret n°2015-1446 du 6 novembre 2015. Et un modèle de convention est annexé à la circulaire N° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015.

Le projet qui répondra aux obligations la convention bipartite portera sur :

- « - les modalités de recensement des places et des logements ;
- les modalités de fonctionnement du service d'appel téléphonique dénommé « 115 » ;
- les modalités par lesquelles le SIAO veille à la réalisation de l'évaluation des personnes ou familles susmentionnée »;
- les modalités d'orientation des personnes et de suivi des parcours des personnes
- « la liste et l'objet des conventions signées ou susceptibles d'être signées par le SIAO avec des partenaires » de l'hébergement, de l'intermédiation location locative, du logement, de l'insertion et de l'accompagnement, plus particulièrement ceux financés par l'Etat « ainsi que la ou les catégories de publics concernés ».

- « les modalités selon lesquelles le SIAO met en œuvre l'orientation des personnes désignées par le représentant de l'État après décision favorable de la commission de médiation du Droit au logement opposable (DALO) » ;
- les modalités de recrutement ou de reprise du personnel
- « la liste des indicateurs d'activité devant être transmis au représentant de l'État par le SIAO ainsi que leur périodicité ;
- les données statistiques concernant le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement devant être transmises au représentant de l'État par le SIAO ;
- les modalités de transmission annuelle par le SIAO d'un bilan d'activité comportant le bilan des conventions passées avec des partenaires ;
- les modalités d'évaluation, au terme de la convention, des conditions de réalisation des missions du SIAO et de ses obligations ».

Le SIAO est encouragé également à signer des conventions avec les partenaires cités ci-après :

- . les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales conformément à la circulaire interministérielle n°2013/197 du 12 avril 2013 ;
- . les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) conformément à la circulaire interministérielle N° DGCS/DIHAL/DAP/2016/151 du 13 mai 2016 relative à l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur ;
- . l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) conformément à la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile et de la réorganisation de ses services et à l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019 pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale.

- Le budget prévisionnel du fonctionnement SIAO en année pleine et un programme d'investissement si nécessaire.

Le dossier de candidature devra être envoyé en une seule fois en version dématérialisée à ddcspp-cs@creuse.gouv.fr et en version « papier » en recommandé avec accusé de réception dans les 21 jours à compter de la publication de cet appel à candidature, à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse
Service Inclusion sociale
1 place Varillas
B.P. 60309
23007 GUERET CEDEX

VII- Les critères de sélection du projet (note sur 100 points) étant précisé que les dossiers non complets ne seront pas soumis à l'examen du comité de sélection,

- prix
- qualité, pertinence, réalisme, adéquation de la réponse au cahier des charges
- adéquation projet et réglementation,
- rapport raisonnable entre les missions et le personnel recruté,
- fiabilité financière et appréciation du coût du projet,

- méthodologie d'évaluation qualitative et quantitative,
- pilotage et modalités organisation interne et partenariale,
- formation et expérience des personnels,
- faisabilité de la mise en œuvre immédiate,
- prise en compte des orientations de l'État

VIII- La sélection

Les projets qui remplissent les critères énoncés ci-dessus seront étudiés par un comité de sélection associant la Préfecture, la DDCSPP – service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et service Inclusion Sociale, la Direction Départementale des Territoires, (DDT), le Conseil départemental et la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS). Le comité se réserve la possibilité d'appeler le candidat ou de le convoquer pour rendre un avis circonstancié. Le choix final revient au représentant de l'État.

La décision du représentant de l'État sera notifiée aux divers candidats.

Signé

Bernard ANDRIEU

DDCSPP

23-2020-06-12-003

Arrêté 14 juill 20 RAA

**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
et de l'engagement associatif**

promotion du 14 juillet 2020

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du Secrétaire d'état auprès du 1^{er} Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 intervenu en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration de la Médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports à compter du 1^{er} janvier 1988,

Vu l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987,

Vu l'instruction ministérielle n° 00-110 JS du 12 juillet 2000,

Vu l'avis de la Commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général, de la Préfecture de la Creuse

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : la lettre de félicitations de la jeunesse des Sports et de la vie associative est décernée aux personnes ci-après désignées :

- Madame GUINOT Stéphanie, née le 31/12/1974 à Aubusson (23) demeurant 7 rue des Couturières 23200 NEOUX (Creuse)
- Monsieur PAULET Stéphane, né le 24 octobre 1968 à LYON (4ème ar) demeurant 8 Puy Chaud 23000 SAINT VICTOR en MARCHE (Creuse)
- Madame WAUTHIER née CEYRAT Nathalie, née le 9 mars 1965 à Fontenay Aux Rosses 92 demeurant Moulin de Peurousseau 23320 SAINT VAURY (Creuse)

Article 2 : la médaille de BRONZE de la jeunesse des Sports et de la vie associative est décernée aux personnes ci-après désignées :

- Madame BOUCHAUD née DELCROIX Monique, née le 14 mars 1947 à Paris 6ème (75) demeurant Moulin de Lembleix 63380 SAINT AVIT (Puy-de-Dôme).
- Madame DEVILLETTE née AUDOUSSET Françoise, née le 06 juillet 1947 à St MAURICE La SOUTERRAINE (23) demeurant 4 Rue St Joseph 23300 LA SOUTERRAINE (Creuse).
- Madame FAYARD née PAILLAUD Jacqueline née le 05 mai 1954 à Guéret (23) demeurant 30 Rue Bernard Triclot 23000 GUERET (Creuse).
- Madame LHARDY Claudine, née le 13/12/1950 à Grand-Bourg (23) demeurant 1 Rue de l'Etang 23800 NAILLAT (Creuse).
- Madame MARSALEIX née POIRIER Jeannine, née le 30 mai 1949 à MORTROUX (23) demeurant Les Borderies 23220 MORTROUX (Creuse)
- Madame NEYRAUD Céline, née le 08 septembre 1978 à GUERET (23) demeurant 156 Avenue de Lattre de Tassigny N°51 Bât H 87000 LIMOGES (Haute-Vienne)
- Madame NEYRAUD Séverine, née le 27 juin 1972 à GUERET (23) demeurant 46 Rue du 08 mai 1945 23000 GUERET (Creuse).

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 12 juin 2020

Signée Magali DEBATTE

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse
DDCSPP – 1 place Varillas – BP 60309
23007 Guéret Cedex

DDT de la Creuse

23-2020-06-05-002

arrêté autorisation le bureau d'étude AQUABIO à réaliser
des pêches électriques dans le cadre de la Directive Cadre
sur l'Eau



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2020-13
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 23 avril 2020 présentée par Monsieur Nicolas CONDUCHÉ, Chargé d'étude au Bureau d'Étude AQUABIO - ZAC du grand bois Est – 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur divers cours d'eau, dans le département de la Creuse;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 du 07 mai 2020 sur les sites Natura 2000 concernés;

VU l'avis de la Fédération de la Creuse des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- Nicolas CONDUCHÉ, Chargé d'étude au Bureau d'Etude AQUABIO - ZAC du grand bois Est – 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, à la demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), sur divers cours d'eau, dans le département de la Creuse.

Article 2. VALIDITÉ

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre
le 20 mai 2020 et le 30 septembre 2020 pour les cours d'eau de 1^{ere} catégorie ,
le 20 mai 2020 et le 31 octobre 2020 pour les cours d'eau de seconde catégorie, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Lieu-dit
La Beauze	AUBUSSON	La Villatte
La Brézentine	SAGNAT	La Petite Renardière
La Gane	GENTIOUX PIGEROLLES	Lachaud
La Gane De Boulerand	LEPAUD	Les Asses (Pont RD917)
L'Aiguille	CHENIERS	L'Aiguille
La Maulde	GENTIOUX PIGEROLLES	Vervaille
La Petite Creuse	LEYRAT	Chissac (pont RD67)
L'Ardour	MOURIOUX VIEILLEVILLE	Pont RD5
La Ribière	SAINT FEYRE	Les salles
La Rozeille	MAGNAT L ETRANGE	Le Moulin de la Lampe
La Siauve	ANZEME	Clerat
La Tardes	CHAMBON SUR VOUEIZE	Passerelle de la Ribière
La Tardes	TARDES	Tardes
La Voueize	PEYRAT LA NONIERE	Pont Barbot
La Voueize	LUSSAT	Haute rive
La Bancheraud	GOUZON	Les Grandes Pièces
Le Moulin de Gautron	MALVAL LINARD	Pont
Le Prébourgnon	GENOUILLAC	Fromenteaux
L'Epy	MOUTIER D AHUN	Heyrat
L'Etang des Landes	LUSSAT	Pont vers l'Ermite
L'Etang de Planche	LEPAUD	Les Boussates
Le Thaurion	SAINT DIZIER-MASBARAUD	Les Arces
Le Thaurion	VALLIERE	Vaux (pont RD36)

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, Monsieur Nicolas CONDUCHÉ, Chargé d'étude au Bureau d'Etudes AQUABIO - ZAC du grand bois Est – 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

- La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations et qui participe à ces sondages sont :

<ul style="list-style-type: none">- <u>Hydrobiologiste :</u>- Yann BECKER- Ritchie DAVID- Renaud IMBERT- Melina PAOLIN- Anthony ANTOINE- Sandrine ANSO- Olivier LE RUYET- Mathieu LAMBRY- Romain ZEILLER- Pierre FURGONI- Mathieu COURTE- Laetitia BLANCHARD- Adeline RIMSKY-KORSAKOFF- Marie PONS- Majlis DURAND- Laura FRONTY- Julien COUSTILLA- Julien ROBINET- Jonathan CHARLES- Joël CARLU- Jérôme SIMON- Patrick FRANCOIS- Damien GAILLARD- Benjamin MORISSET- Benjamin POUJARDIEU- Belinda VERDIER- Eva AUZERIC- Rémy MARCEL- Nicolas CONDUCHÉ- Loïc CHAPEY- Jérôme AUBOIN- Emmanuel GARCELON- Christelle GISSET	<ul style="list-style-type: none">- <u>Technicien Hydrobiologiste :</u>- Angélique CHICAUD- Florian ALLEMANN- Guillaume ESCOLAR- Pierre BARAZZUTI- Pierre CLARTE- Marie COURSOLES- Etienne PONTON- Charlotte CARPENTIER- Titouan GARREC- Hugues CHEDANNE- Florian DENIS- Martial ARMAND- Gary VINCENT- David ORSAT- Stéphanie RIOM- Sarah MILLET- <u>Technicien Préleveur :</u>- Richart KEVIN- Pauline BESNARD
--	--

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

- Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant : appareil type Heron et Martin Pêcheur de chez Dream Electronique (appareils type FEG 1500, 3000s, FEG 8000 et FEG 15000) et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

- Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉE

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES

Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 8.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.
- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 9.FORMALITÉS PRÉALABLES

- **Une semaine au moins avant l'opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération de la Creuse des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.
- En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55).

Article 10.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11.RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse(ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération de la Creuse des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (peche23@orange.fr), au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 16. EXÉCUTION

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.pref.gouv.fr/ Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Mesdames et Messieurs les Maires d'Anzème, Aubusson, Chambon-sur-Voueize, Cheniers, Genouillac, Gentioux-Pigerolles, Gouzou, Lepaud, Leyrat, Lussat, Magnat L'Étrange, Malval-Linard, Saint-Dizier-Masbaraud, Mourioux-Vieilleville, Moutier d'Ahun, Sagnat, Sainte Feyre, Tardes, Vallière
- Monsieur le Gérant d'AQUABIO.

GUÉRET, le 05 JUN 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental ,
P/Le Directeur départemental
et par délégation
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-05-20-002

Arrêté d'autorisation de pêche exceptionnelle pour le bureau d'étude HYDROCONCEPT dans le cadre du programme de surveillance de l'Office Français de la Biodiversité



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°2020-12
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 08 avril 2020 présentée par Monsieur Fabien MOUNIER, Gérant d'HYDRO-CONCEPT 29 avenue Louis Bréguet 85180 Le Château d'Olonne, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau sur différents cours d'eau du département Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les sites en date du 07/04/2020 concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ;

VU l'avis favorable du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 avril 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- HYDRO-CONCEPT 29 avenue Louis Bréguet 85180 Le Château d'Olonne, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau, et d'échantillonnage de l'ichtyofaune de la Nouvelle Aquitaine, dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITÉ

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 01 juin 2020 au 20 octobre 2020, sur le territoire des communes suivantes :

N°	Cours d'eau	Communes	Lieu-dit
1	Creuse	Fresselines	La Roche Blond
2	Creuse	Glénic	Pont RD940 à la confluence de la Naute
3	Gartempe	Le Grand Bourg	Chalibat
4	Gartempe	Lepinas	Le Château
5	Maulde	Saint Martin Le Château	Lacour
6	Petite Creuse	Malleret-Boussac	Pont de la RD77
7	Sedelle	Crozant	Le Peu de la Vigne
8	Tardes	Saint Oradoux près Crocq	Pont de la D38
9	Voueize	Pierrefitte	Ancien moulin de Voueize

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 3. - CONDITION DE RÉALISATION

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, HYDRO-CONCEPT devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.

- Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

- Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont Grégory LAURENT , Bertrand YOU et Guillaume BOUAS.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Cédric LABORIEUX
- Fabien MOUNIER
- Grégory DUPEUX
- Sébastien CHOUINARD
- Charles DESBORDES
- Emma LIBERATI
- Florian BONTEMPS
- Guillaume BOUNAUD
- Yvonnick FAVREAU
- Alexis SOMMIER
- Colin GIRARD
- Angéline HERAUD
- Nadine CARPENTIER

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

- Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant : appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

- Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

Article 6. CONDITION DU SITE

Les stations N°1,2,3,4,6,7 et 9 sont susceptibles d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » et /ou la mulette épaisse « Unio Crassus » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

Article 7.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, pesés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 8.DISPOSITIONS SANITAIRES

Les poissons en mauvais état sanitaires appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 9.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.
- L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 10.FORMALITÉS PRÉALABLES

Dix jours avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du milieu aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr) et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

Article 11.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du milieu aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12.RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un

rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité), au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 13. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de l'arrêté.

Article 16. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 17. EXÉCUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse :

(www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Pêche/informations/autorisations_exceptionnelles_2020)

pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du milieu aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Fresselines, Glénic, Le Grand Bourg, Lepilas, Saint Martin le Château, Malleret-Boussac, Crozant, Saint Oradoux près Crocq et Pierrefitte
- Monsieur le Gérant de HYDRO CONCEPT.

GUERET, le 20 MAI 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du ~~SERRESERVE~~


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-05-29-010

Arrêté n°23-2020-05-29-003 portant mise en demeure relative à des mesures de mise en sécurité, de surveillance et de réparation du barrage du plan d'eau situé au lieu-dit «

Cherpont » *MISE EN DEMEURE RELATIVE A*
DES MESURES DE MISE EN SECURITE, DE SURVEILLANCE ET DE REPARATION DU
BARRAGE DU PLAN D'EAU SITUE AU LIEU-DIT « Cherpont »
SUR LA COMMUNE DE SAINTE-FEYRE



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement,
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ n° 23-2020-05-29-003
PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE A
DES MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ, DE SURVEILLANCE ET DE RÉPARATION
DU BARRAGE DU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « Cherpont »
SUR LA COMMUNE DE SAINTE-FEYRE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le certificat du 15 février 1999 reconnaissant que le plan d'eau cadastré ZK 106 sur la commune de SAINTE-FEYRE est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

VU les visites sur place effectuées les 25 et 26 mai 2020 par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

VU le rapport du 28 mai 2020 des visites effectuées les 25 et 26 mai 2020 et sa transmission pour avis au propriétaire par courrier électronique du 28 mai 2020, conformément aux termes de l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement ;

VU le message en date du 28 mai 2020 par lequel ce rapport a été adressé à la société civile immobilière (SCI) « CHERPONT LAKE », propriétaire de l'étang, dont le siège social est au 2, Cherpont, 23000 – SAINTE-FEYRE, en l'invitant à faire part de ses observations éventuelles sur son contenu conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a notamment été constaté, le 25 mai 2020, la présence d'une galerie d'écoulement de l'eau qui prend naissance à proximité de l'organe de vidange et qui s'est partiellement effondrée en formant deux cavités importantes en crête du barrage ;

CONSIDÉRANT que cet écoulement d'eau peut être précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale dudit barrage cadastré sous le n° 106 de la section ZK de la commune de SAINTE-FEYRE ;

CONSIDÉRANT qu'il a également été constaté, le 26 mai 2020, la présence de maisons d'habitation situées en aval du plan d'eau et dans l'axe de la vague de submersion que provoquerait une rupture totale du barrage ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, le Préfet peut déterminer, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-127 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, lorsqu'un barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisante, prescrire la réalisation d'un diagnostic de sûreté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. – La SCI CHERPONT LAKE dont le siège social est établi au 2 Cherpont à Sainte-Feyre et dont les gérants associés sont Monsieur ERB Daniel et Monsieur MANSI André, propriétaire du plan d'eau cadastré section ZK 106 situé au lieu-dit « Cherpont », commune de SAINTE-FEYRE, est tenue de respecter dans les délais définis les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage du plan d'eau de Cherpont sis sur la commune de SAINTE-FEYRE.

TITRE I – MESURES DE MISE EN SECURITE

Article 2. – À compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau de Cherpont en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il sera notamment réalisé un abaissement du niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé. Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par les propriétaires de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

2/4

TITRE II – DIAGNOSTIC DE SURETE

Article 3. – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d'étude agréé est transmis à Madame la Préfète de la Creuse conformément à l'article R. 214-127 du Code de l'Environnement.

Article 4. – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. du point des dégradations subies par l'ouvrage et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, l'avant-projet des travaux pour remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 5. – Les propriétaires devront, **impérativement huit jours au moins avant le début des travaux**, prévenir le Bureau Milieux Aquatiques de la DDT de la Creuse. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

En application des articles L. 170-1 et L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Office Français de la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Les propriétaires sont tenus de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6. – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI CHERPONT LAKE, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7. – PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairies de SAINTE-FEYRE et de SAINT-LAURENT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par les Maires concernés.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 8. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la SCI CHERPONT LAKE peut déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (et adressé à la Préfète de la Creuse),
 - ou hiérarchique (et adressé à la Ministre de la transition écologique et solidaire),
- le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

Article 9. – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet (service des sécurités), Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Messieurs les Maires de SAINTE-FEYRE et de SAINT-LAURENT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le présent arrêté sera remis en main propre au représentant de la SCI.

Fait à GUÉRET, le 29 mai 2020


La Préfète,
Magali DEBATTE

DDT de la Creuse

23-2020-06-02-002

Arrêté préfectoral n°2020-018 modifiant l'arrêté
préfectoral n°2018-020

portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant

*Modification des prescriptions spécifiques concernant la création d'un système d'assainissement
du village de Masgrangeas, commune de ROYERE DE VASSIVIERE*

le système d'assainissement collectif
du village de Masgrangeas, sis sur la commune de Royère
de Vassivière



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

***Arrêté préfectoral n°2020-018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-020
portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
concernant le système d'assainissement collectif
du village de Masgrangeas, sis sur la commune de Royère de Vassivière***

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 de la Préfète de la Creuse donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°AP19043 du 16 décembre 2019 du Directeur départemental des Territoires de la Creuse portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé par M. le Président du Syndicat mixte Le Lac de Vassivière, ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 15 juin 2018, enregistré sous le n°23-2018-00141 et relatif au système d'assainissement du village de Masgrangeas, sis sur la commune de Royère de Vassivière ;

VU le récépissé de déclaration du 29 juin 2018 relatif au système d'assainissement du village de Masgrangeas, sis sur la commune de Royère de Vassivière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-020 du 2 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement collectif du village de Masgrangeas, sis sur la commune de Royère de Vassivière ;

CONSIDERANT que l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2018-020 du 2 juillet 2018 prescrit des mesures de débit en entrée et en sortie des ouvrages de traitement ;

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05 55 51 59 00 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : www.creuse.gouv.fr

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, sur lequel se fondent les modalités d'autosurveillance des systèmes de traitement des eaux usées, prévoit, pour les ouvrages de capacité inférieure ou égale à 2 000 équivalents-habitants (EH), une mesure de débit, soit en entrée, soit en sortie de traitement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du canal de sortie, mis en place sur le site de la station de traitement des eaux usées de Masgrangeas, ne permettent pas de garantir la fiabilité de la mesure de débit ;

CONSIDERANT que cette station est équipée d'un dispositif de mesure journalière des débits entrant ;

CONSIDERANT que l'absence de mesure de débit en sortie de traitement ne remet pas en cause la conformité réglementaire du dispositif d'autosurveillance ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2018-020 du 2 juillet 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 8 : Moyens de surveillance

La station de traitement des eaux usées sera équipée de manière à permettre :

- la mesure du débit en entrée des eaux brutes, au moyen d'un débitmètre en amont des prétraitements ;
- la mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie concernant les paramètres suivants : pH, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Un bilan 24 h sera réalisé chaque année pendant cinq ans. Passé ce délai et sauf prescription particulière définie par arrêté complémentaire, le bilan sera réalisé tous les deux ans.

Un passage sur la station sera effectué chaque jour par l'agent d'exploitation ou son remplaçant pour vérifier le bon fonctionnement des ouvrages."

Le reste de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 est inchangé.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise en mairie de Royère de Vassivière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 6 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Mme la Présidente du Syndicat Mixte Le Lac de Vassivière et M. le Maire de la commune de Royère de Vassivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le **02 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,


R. OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-06-03-001

Récépissé de déclaration relatif à la création d'une réserve
d'eau pour l'irrigation sur la commune de Villard



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UNE RESERVE D'EAU À VOCATION
D'IRRIGATION, LIEU-DIT « LE TERRAIL »
COMMUNE DE VILLARD**

Dossier n° 23-2020-00053

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 14 mai 2020, présentée par Monsieur le Président de l'Association Autorisée d'Aménagement et de Gestion Hydraulique de la Creuse pour le compte de l'EARL Reynaud-Bedouet, , enregistrée sous le n° 23-2020-00053, et relative à la création d'une réserve d'eau à vocation d'irrigation alimentée par les eaux de drainage des parcelles limitrophes, commune de VILLARD ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 14 mai 2020;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 18 mai 2020 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ A :

**L'EARL REYNAUD-BEDOUET
La Font Martin
23800 DUN LE PALESTEL**

de sa déclaration concernant la création d'une réserve d'eau d'une superficie de 10 900 m², à vocation d'irrigation, alimentée par les eaux issues de drainage des parcelles limitrophes:

- Réserve d'eau :
 - lieu-dit : « Le Terrail »,
 - parcelles cadastrées section B, n° 604, 609, 1381 et 1447
 - commune de VILLARD,
 - coordonnées géographiques : X = 599 669,5; Y = 6 582 171,2

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m ³ /an(A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) ;	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999

3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
---------	---	-------------	------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de VILLARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

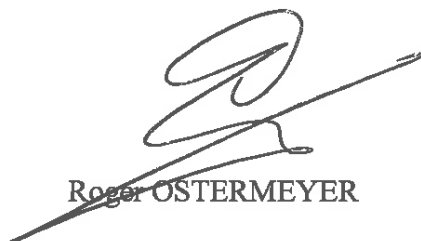
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 03 JUIN 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA
REALISATION D'UNE RESERVE À
VOCATION D'IRRIGATION,
AU LIEU-DIT « LE TERRAIL »
COMMUNE DE VILLARD
Dossier n° 23-2020-00053**

I – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

- **Propriétaire** : Monsieur Fabrice REYNAUD, représentant l'EARL REYNAUD-BEDOUET, La Font Martin 23800 DUN-LE-PALESTEL.

- **Localisation réserve d'eau**:

- lieu-dit : « Le Terrail »
- parcelles cadastrées: section B, n° 604, 609, 1381 et 1447, commune de VILLARD
- coordonnées géographiques : X = 599 669,5; Y = 6 582 171,2
- située en tête du petit ruisseau du « Gué Cornu », bassin versant de la Grande Creuse

- **Caractéristiques ouvrage** :

- surface : 10 900 m²
- volume d'eau total : 32 608 m³
- volume pompable : 30600 m³
- dimensions de la digue :
 - hauteur du barrage au centre : 7,73 m
 - largeur en crête : 5 m
- pente des talus : 1/2,5 amont ; 1/2 aval.

- **Canalisation de vidange** :

- diamètre : 200 mm
- longueur : 35 m

- **Dispositif de restitution des eaux de fond** :

- de type « moine », constitué d'un siphon de 75 mm de diamètre permettant l'évacuation des eaux de fond.

- **Dispositif de vidange** :

- Une vanne pelle sera fixée en aval de la canalisation de vidange.

- Evacuateur de crue :

— déversoir de sécurité à surface plane de dimensions :

- largeur déversante du seuil : 1,40 m
- hauteur : 0,40 m,

bétonné sur le parement amont jusqu'à 0,50 cm sous la ligne d'eau

sur le parement aval l'eau sera canalisée dans une buse de diamètre 400 mm à 2 % de pente.

Par la suite, les eaux évacuées transiteront dans un fossé de 50 cm x 50 cm sans issues, équipé de saignées latérales permettant une dispersion des flux dans la zone de 2430 m² aménagée en compensation de la zone humide détruite. Cet aménagement devra être conforme au descriptif figurant dans le dossier déposé.

- Système de décantation :

Afin d'éviter le départ de sédiments, une zone de décantation ou de rétention des eaux de vidange, en adéquation avec les caractéristiques du plan d'eau sera aménagée en aval de la canalisation de vidange. Elle devra être conforme au descriptif figurant dans le dossier déposé.

- Pêcherie :

Le plan d'eau de par sa vocation de réserve d'eau pour l'abreuvement ne fera l'objet d'aucun empoissonnement. Une pêcherie de 1,65 m de longueur par 0,70 m de largeur utile sera néanmoins mise en place en sortie de canalisation de vidange..

- Origine de l'eau :

- le plan d'eau sera alimenté par les eaux de drainage des parcelles limitrophes au site d'implantation

- Destination :

- Le plan d'eau est exclusivement destiné à l'irrigation de cultures, il n'a aucune vocation piscicole.

II – REMARQUES PARTICULIERES

Lors de la phase de travaux (terrassment, extraction de matériaux), une zone de décantation devra être mise en place au point bas de la parcelle afin d'éviter toute pollution vers les milieux aval lors d'épisodes pluvieux (ruissellement). De même, lors de la mise en œuvre du béton utilisé pour la construction des équipements du plan d'eau, les matériaux et lait de ciment devront être récupérés et ne devront pas être entraînés vers l'aval.

La vidange du plan d'eau devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service en charge de la Police de l'Eau, un mois avant la date envisagée.

III – DISPOSITIF DE POMPAGE

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;**
- **les incidents survenus lors de l'exploitation et, selon le cas, lors de la mesure des volumes prélevés;**
- **les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;**
- **le pétitionnaire communiquera au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), les résultats des prélèvements du cycle d'irrigation.**

IV – DUREE DE VALIDITE

Conformément à la disposition 7A-6 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 l'autorisation de prélèvement, compte tenu des évolutions prévisibles liées au changement climatique, pourra faire l'objet d'une révision tous les quinze ans.

GUERET, le 03 JUIN 2020

**Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,**


Roger OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-10-001

AP clt pigeon ramier nuisible

Arrêté classement pigeon ramier sur la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de destruction du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021

ARRÊTÉ n° **du** **juin 2020**
classant le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur la liste des animaux d'espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant ses modalités de destruction pour la période
du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu les lois d'urgence du 23 mars 2020 et du 11 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu l'avis du 8 mai 2020 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
Vu l'avis du 18 mai 2020 rendu par la Commission Départementale de Chasse et de la Faune Sauvage ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté, le 19 mai 2020, en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
Considérant qu'à l'occasion de son passage, le pigeon ramier est à l'origine de dégâts à des cultures largement représentées dans le département de la Creuse telles que colza, pois protéagineux et céréales d'hiver ;
Considérant la présence significative de cette espèce dans le département de la Creuse où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;
Considérant que les dégâts causés de manière récurrente par cette espèce et notamment les risques de dégâts en période sensible (semis) sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
Considérant l'absence d'observation au cours de la période de la consultation du public organisée par voie électronique du 19 mai au 8 juin 2020 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, l'espèce pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 sur le territoire des communes où des cultures de pois protéagineux, de céréales d'hiver ou de colza sont implantées.

Le classement mentionné à l'alinéa précédent vise à répondre à la nécessité d'intervenir rapidement pour prévenir les dégâts causés par le pigeon ramier aux cultures de colza, de pois protéagineux et de céréales d'hiver dans les secteurs où celles-ci sont présentes.

Article 2 : La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc au cours de la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 de l'espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article 1^{er} du présent arrêté peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2021	<u>Hors réserve</u>	Sans formalité autre que l'assentiment du détenteur des droits de destruction et de la limitation aux communes où les cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées et dans les conditions suivantes : à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui adapté à l'aller comme au retour et sans chien.
		<u>En réserve</u>	Interdiction

Article 3 : Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse et M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 10 juin 2020

La Préfète

Signé : Magali DEBASSE

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (étant précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le recours contentieux peut être formulé en utilisant le télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-12-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Gervais
GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'aviation civile
sud ouest

**Arrêté n° donnant délégation de signature
à Monsieur Gervais GAUDIERE
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest**

**LA PREFETE DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 09 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète du département de la Creuse ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2015 et l'arrêté modificatif du 26 juillet 2017 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel n° 6190688 du 31 mars 2017 portant nomination de **M. Gervais GAUDIERE**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, à compter du 1er mai 2017 ;

VU la décision du 10 avril 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à **M. Gervais GAUDIERE**, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, à l'effet de signer :

A - l'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans la Creuse, conformément aux dispositions de l'article R 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

B - la délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

C - les autorisations au titre de l'article D 242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public ;

D - Les autorisations au titre de l'article D 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite de travaux ;

E - les interdictions provisoires de survol,
 les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
 les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,
 la décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports ;

F - pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

G - l'agrément des associations aéronautiques,
 les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gervais GAUDIERE**, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, délégation est donnée à **M. Christophe MORNON**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques pour les attributions des paragraphes A à G.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Gervais GAUDIERE**, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, et de **M. Christophe MORNON**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom de la préfète de la Creuse, à :

- **Mme Séverine FIORLETTA**, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division régulation et développement durable, pour les attributions des paragraphes A, C, D et E ;
- **M. François GREMY**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes E et G ;
- **Mme Béatrice ARTIGLIERI**, technicienne supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les attributions des paragraphes B, E et F.

Article 4 - Pendant les horaires de leurs astreintes, délégation est donnée à :

- **M. Gwendal BONIZEC**, attaché principal d'administration, chef du département gestion des ressources, pour les attributions du paragraphe E ;
- **M. Vincent CARMIGNANI**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable qualité, pour les attributions du paragraphe E ;
- **M. Martial DUQUEYROIX**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial pour les attributions du paragraphe E ;
- **M. Thierry GILLET**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté pour les attributions du paragraphe E ;
- **M. Olivier VUILLEMIN**, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet pour les attributions du paragraphe E.

Article 5 - Au titre de l'intérim du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, délégation est donnée à **M. Olivier VUILLEMIN**, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Creuse pour les items de A à G.

Article 6 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest devront être signés dans les conditions suivantes :

dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LA PREFETE DE LA CREUSE
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

et adressé sous le timbre suivant :

PREFETE DE LA CREUSE
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 juin 2020

La Préfète,

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-05-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2020-01-24-003 du 24 janvier 2020 portant constitution des commissions de propagande instituées à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 et fixant les dates de remise par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

Arrêté n°

**modifiant l'arrêté n° 23-2020-01-24-003 du 24 janvier 2020
portant constitution des commissions de propagande instituées à l'occasion des élections
municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 et fixant les dates de remise par les
candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 modifié fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars ;

Vu le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Code électoral et notamment les articles L.241, R.31 et R.32 ;

Vu l'arrêté n° 23-2020-01-24-003 du 24 janvier 2020 portant constitution des commissions de propagande instituées à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 et fixant les dates de remise par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

Considérant que le report du second tour des élections municipales initialement prévu le 22 mars 2020 et la nécessité de modifier certaines modalités applicables à la propagande des candidats des communes de + 2500 habitants ;

Considérant que la composition des commissions de propagande ne nécessite aucun changement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} . L'article 5 de l'arrêté n° 23-2020-01-24-003 du 24 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit :

Les commissions de propagande sont chargées :

- d'assurer le contrôle de conformité :
- des circulaires papiers et **numériques** aux dispositions des articles R.27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille et grammage) du code électoral ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage et format paysage) et R.117-4 (répartition des listes électorales et des listes communautaires sur le bulletin) du code électoral.
 - de faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;
 - d'adresser, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste au plus tard le mercredi 24 juin 2020 pour le second tour ;
 - d'envoyer dans chaque mairie, à la même date, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les opérations liées à l'envoi de la propagande électorale aux électeurs seront confiées aux mairies. La convention passée entre le représentant de l'État dans le département et chaque maire des communes concernées précise les modalités de calcul d'une dotation financière qui leur sera versée.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.

Un dispositif de publication sur internet des circulaires des listes de candidats est mis en œuvre pour le second tour. Cette circulaire numérique constitue un moyen complémentaire et facultatif de propagande, qui est soumis au contrôle de la commission de propagande.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 23-2020-01-24-003 du 24 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit :

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre un exemplaire de leurs circulaires et bulletins de vote **au plus tard** :

- **le jeudi 11 juin 2020 à 12 heures pour le second tour de scrutin**

Les responsables de listes livrent à **la mairie concernée** :

- **les circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune, majorée de 5 %**
- **les bulletins de vote, en quantité au moins égale au double des électeurs inscrits dans la commune, majorée de 10 %.**

Chacun de ces documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Les documents papiers doivent être livrés **sous forme désencartée** (article R.34 modifié du code électoral).

Si le candidat souhaite utiliser le dispositif de **circulaire numérique**, le fichier PDF devra être transmis **à la préfecture**, bureau des élections et de la réglementation, par l'intermédiaire d'une clé USB. Le format informatique à respecter est précisé en annexe 1.

Une fiche indiquant les caractéristiques réglementaires de ces documents est jointe en annexe 1.

Les quantités maximales admises pour le remboursement des circulaires, bulletins de vote et

affiches sont les mêmes que pour le 1^{er} tour et sont rappelées en annexe 2.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Article 3 : L'article 9 de l'arrêté n° 23-2020-01-24-003 du 24 janvier 2020 susvisé est modifié comme suit :

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au jeudi 11 juin à 12 heures pour le second tour.

Le calendrier prévisionnel des réunions de la commission de propagande pour le second tour est fixé comme suit :

Vendredi 12 juin 2020 pour le contrôle de conformité des documents de propagande, à 9h pour la commune de Guéret et à 11h pour la commune d'Aubusson.

Lundi 22 juin 2020 pour le contrôle par échantillonnage de la mise sous pli, à 9h pour la commune de Guéret et à 11h pour la commune d'Aubusson.

Article 4 : le reste de l'arrêté n° 23-2020-01-24-003 du 24 janvier 2020 demeure sans changement.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont un exemplaire sera adressé aux Présidents et aux membres des commissions, ainsi qu'aux maires des communes de 2500 habitants du département concernés par le second tour.

Fait à Guéret, le 5 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Renaud NURY

Annexe 1 : documents de propagande
pour le second tour des élections municipales reportées au 28 juin 2020
dans les communes de 2 500 habitants et plus

1. BULLETINS DE VOTE :art R30du code électoral

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.

Le bulletin doit être imprimé en une seule couleur sur papier blanc (art. R 30). L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite. Il peut être imprimé en Recto-Verso. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères.

Le bulletin de vote doit, obligatoirement, être édité en format paysage, c'est à dire horizontalement (Loi n° 2013 – 938 du 18 octobre 2013).

Le bulletin de vote doit mentionner les noms des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Le bulletin doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Les bulletins doivent être d'un grammage de **70 grammes** au mètre carré et avoir le format : (art.R 30)

☛ **148 mm x 210 mm pour les listes comportant de 15 à 31 noms**

☛ **210 mm x 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms.**

Le nom d'une même personne figurant sur le bulletin deux fois, au titre de candidat à l'élection municipale et au titre de l'élection communautaire, est compté deux fois. Par contre, les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal ne sont pas comptés. (R117-5 du code électoral)

Les bulletins de vote doivent comporter, **sur leur partie gauche**, précédé des termes « **Liste des candidats au conseil municipal** », le **titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal**, ainsi que les **nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation**, et pour **tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité sous peine de nullité.** (art LO 247-1)

Ils doivent également comporter **sur la partie droite** de la même page, précédée des termes »**Liste des candidats au conseil communautaire** », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom.

Règle qui doit être également respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto-verso.

Il n'est pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

Il est recommandé de ne pas indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours. L'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats est acceptée. Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote **doivent être conformes à ceux portés sur la déclaration de candidature.**

Le non respect de ces règles engendrera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins de vote lors du dépouillement

2. CIRCULAIRES : art R29 du code électoral

L'impression des circulaires est à la charge des listes.

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est fixé à 70 grammes au mètre carré et le format de 210 x 297 millimètres. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale. La combinaison de 3 couleurs est interdite. La circulaire peut être imprimée recto-verso.

3. CIRCULAIRES NUMERIQUES : Cf notice ministérielle « Mise en ligne des circul@ires »

Chaque circulaire numérique devra impérativement être transmise à la préfecture, bureau des élections et de la réglementation (pref-elections@creuse.gouv.fr)

- fichier avec une extension de type PDF, avec un poids inférieur à 2 Mo,
- format A4 paysage ou portrait

Annexe 2 : quantités maximales admises au remboursement pour 2nd tour

Communes	Electeurs inscrits au 7 février 2020	Nombre de bulletins de vote <u>format</u> : 70g/m ² - 148x210 mm pour les listes de 15 à 31 noms - 210x297 mm pour les listes comportant + de 31 noms	Nombre de circulaires <u>format</u> : 210 x 297 mm 70g/m ²	Nombre d'affiches (Pas de contrôle préalable de conformité des affiches, les affiches ne doivent pas être remises à la commission de propagande)	
				Petit format 297 x 420 mm	Grand format 594 x 841 mm
AUBUSSON	2367	5007	2485	20	20
GUÉRET	8178	17992	8587	22	22

Nombre maximum de circulaires = nombre d'électeurs de la circonscription majorés de 5 %

Nombre maximum de bulletins de votes = double du nombre d'électeurs de la circonscription majoré de 10 %

Nombre maximal d'affiches : double du nombre d'emplacements réels d'affichage par commune pour chaque type d'affiche

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
-CHOICHE multiservices

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« CHOICHE » Multiservices – 15, Grande Rue – 23160 AZERABLES

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nathalie CHOCHILLON, gérante de l'enseigne « CHOICHE » Multiservices – 15, Grande Rue – 23160 AZERABLES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Nathalie CHOCHILLON, gérante de l'enseigne « CHOICHE » Multiservices – 15, Grande Rue – 23160 AZERABLES, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme CHOCHILLON – 15, Grande Rue – 23160 AZERABLES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme CHOCHILLON, ainsi qu'à M. le Maire d'AZERABLES.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
-L'ANNEXE BAR

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
L'ANNEXE BAR – 7, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Clément THOMAS, gérant du débit de boissons L'ANNEXE BAR – 7, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Clément THOMAS, gérant du débit de boissons L'ANNEXE BAR – 7, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Clément THOMAS – 7, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. THOMAS, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
-L'ATELIER PAPILLES

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
L'ATELIER PAPILLES – 8, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Philippe BERTHIER, Directeur de l'enseigne L'ATELIER PAPILLES – 8, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Philippe BERTHIER, Directeur de l'enseigne L'ATELIER PAPILLES – 8, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Philippe BERTHIER – 8, Avenue du Berry – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BERTHIER, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
-PHARMACIE THAUMIAUX

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE THAUMIAUX – 1, Avenue Jules Tuffery – 23100 LA COURTINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Delphine THAUMIAUX, gérante de la PHARMACIE THAUMIAUX – 1, Avenue Jules Tuffery – 23100 LA COURTINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Delphine THAUMIAUX, gérante de la PHARMACIE THAUMIAUX – 1, Avenue Jules Tuffery – 23100 LA COURTINE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Prévention du trafic de stupéfiants.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme THAUMIAUX – 1, Avenue Jules Tuffery – 23100 LA COURTINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme THAUMIAUX, ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ets BOUDET

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«Etablissement BOUDET» *Concessionnaire CLAAS* – 25, rue de la Fontaine – 23110 SANNAT

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Jacques BOUDET, gérant d' «Etablissement BOUDET» *Concessionnaire CLAAS* – 25, rue de la Fontaine – 23110 SANNAT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Jacques BOUDET, gérant d' «Etablissement BOUDET» *Concessionnaire CLAAS* - 25, rue de la Fontaine – 23110 SANNAT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Jacques BOUDET – 25, rue de la Fontaine – 23110 SANNAT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BOUDET, ainsi qu'à Mme le Maire de SANNAT.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Hôtel 1re Classe

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HÔTEL PREMIÈRE CLASSE – Route de Cher du Prat – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Bérange STASKIEWICZE, Directrice de l'enseigne HÔTEL PREMIÈRE CLASSE – Route de Cher du Prat – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Bérange STASKIEWICZE, Directrice de l'enseigne HÔTEL PREMIÈRE CLASSE – Route de Cher du Prat – 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Bérange STASKIEWICZE - HÔTEL PREMIÈRE CLASSE
Route de Cher du Prat – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme STASKIEWICZE, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Macarons et Chocolats

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«MACARONS et CHOCOLATS» – Rue Emile Bouant – Zone POP'A – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane MARILLIER, gérant de l'enseigne «MACARONS et CHOCOLATS» – Rue Emile Bouant - Zone POP'A – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Stéphane MARILLIER, gérant de l'enseigne «MACARONS et CHOCOLATS» – Rue Emile Bouant - Zone POP'A – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. MARILLIER - «MACARONS et CHOCOLATS» – Rue Emile Bouant – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MARILLIER, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-009

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection MGEN Ste Feyre

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant modification d'un système de vidéoprotection
ÉTABLISSEMENT DE MÉDECINE / S.S.R. / E.H.P.A.D. - Groupe MGEN
4, les Bains – 23000 SAINTE-FEYRE

La Préfète de La Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent TALARICO, Directeur de l'ÉTABLISSEMENT DE MÉDECINE / S.S.R. / E.H.P.A.D. - Groupe MGEN - 4, les Bains 23000 SAINTE-FEYRE ;

Vu l'arrêté n°23-2019-01-09-005 du 9 janvier 2019, portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur de l'ÉTABLISSEMENT DE MÉDECINE / S.S.R. / E.H.P.A.D. - Groupe MGEN - 4, les Bains 23000 SAINTE-FEYRE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes – Constatation des infractions aux règles de la circulation.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix caméras intérieures et de treize caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur de l'ÉTABLISSEMENT DE MÉDECINE / S.S.R. / E.H.P.A.D.
4, les Bains 23000 SAINTE-FEYRE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de l'ÉTABLISSEMENT DE MÉDECINE / S.S.R. / E.H.P.A.D. ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-011

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - Carrefour Market Aubusson

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET – La Rebeyrette – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice de l'enseigne CARREFOUR MARKET – La Rebeyrette – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme la Directrice de l'enseigne CARREFOUR MARKET – La Rebeyrette – 23200 AUBUSSON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Prévention des cambriolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la Directrice de l'enseigne CARREFOUR MARKET – La Rebeyrette – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme la Directrice de l'enseigne CARREFOUR MARKET, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-022

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - Garage de l'Avenir Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« GARAGE DE L'AVENIR » – Concession Toyota
Rue Johannes Gutenberg - Z.I. Les Varennes – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe LAVAUD, Président « GARAGE DE L'AVENIR » – Concession Toyota - Rue Johannes Gutenberg - Z.I. Les Varennes – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Christophe LAVAUD, Président « GARAGE DE L'AVENIR » – Concession Toyota - Rue Johannes Gutenberg - Z.I. Les Varennes – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures, deux caméras extérieures et une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Pierre WEINBERG, Directeur « GARAGE DE L'AVENIR » – Concession Toyota
Rue Johannes Gutenberg - Z.I. Les Varennes – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LAVAUD, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-024

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - Marionnaud Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« MARIONNAUD LAFAYETTE » – Parfumerie/Institut de Beauté
7, Place du Marché – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Responsable Sécurité de l'enseigne « MARIONNAUD LAFAYETTE » 115, rue Réaumur 75002 PARIS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La Responsable Sécurité de l'enseigne « MARIONNAUD LAFAYETTE » 115, rue Réaumur 75002 PARIS, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de de l'établissement « MARIONNAUD LAFAYETTE » – Parfumerie/Institut de Beauté - 7, Place du Marché – 23000 GUÉRET , un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue - Prévention des cambriolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité de l'enseigne « MARIONNAUD LAFAYETTE »
115, rue Réaumur 75002 PARIS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à la responsable Sécurité de l'enseigne « MARIONNAUD LAFAYETTE », ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-023

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection - Nocibé Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« NOCIBÉ » – Parfumerie/Institut de Beauté
C.C.Carrefour - 46, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christian FERRAND, Directeur Général de l'enseigne « NOCIBÉ » – Parfumerie/Institut de Beauté - C.C.Carrefour - 46, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur Général de l'enseigne « NOCIBÉ » – Parfumerie/Institut de Beauté - C.C.Carrefour - 46, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur Général de l'enseigne « NOCIBÉ » – Parfumerie/Institut de Beauté
C.C.Carrefour - 46, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur Général de l'enseigne « NOCIBÉ », ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-018

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection 8 à Huit Chénérailles

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« 8 à HUIT » – 7 bis, route d'Aubusson – 23130 CHÉNERAILLES

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Octave CHIRON, gérant de l'enseigne « 8 à HUIT » – 7 bis, route d'Aubusson – 23130 CHÉNERAILLES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Octave CHIRON, gérant de l'enseigne « 8 à HUIT » – 7 bis, route d'Aubusson – 23130 CHÉNERAILLES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. CHIRON - « 8 à HUIT » – 7 bis, route d'Aubusson – 23130 CHÉNERAILLES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. CHIRON, ainsi qu'à M. le Maire de CHENERAILLES.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-017

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Au Bon St-Laurent

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«AU BON SAINT-LAURENT» – 1 et 2, Place de la Mairie – 23000 SAINT-LAURENT

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Honorine ROUL, gérante de l'enseigne « AU BON SAINT-LAURENT » – 1 et 2, Place de la Mairie – 23000 SAINT-LAURENT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Honorine ROUL, gérante de l'enseigne «AU BON SAINT-LAURENT» – 1 et 2, Place de la Mairie – 23000 SAINT-LAURENT, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme ROUL - «AU BON SAINT-LAURENT» – 1 et 2, Place de la Mairie – 23000 SAINT-LAURENT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme ROUL, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-LAURENT.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-021

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Banque Tarneaud Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE TARNEAUD – 31, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Logistique « BANQUE TARNEAUD » - 2, Rue Turgot - 87000 LIMOGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Logistique de la BANQUE TARNEAUD - 2, Rue Turgot - 87000 LIMOGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence BANQUE TARNEAUD – 31, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Logistique de la BANQUE TARNEAUD - 2, Rue Turgot - 87000 LIMOGES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Logistique de la BANQUE TARNEAUD, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-012

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Carrefour Market Gouzon

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET – 15, Avenue du Berry – 23230 GOUZON

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Magalie VACHER, gérante de l'enseigne CARREFOUR MARKET – 15, Avenue du Berry – 23230 GOUZON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Magalie VACHER, gérante de l'enseigne CARREFOUR MARKET – 15, Avenue du Berry – 23230 GOUZON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatorze caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme VACHER - CARREFOUR MARKET – 15, Avenue du Berry – 23230 GOUZON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme VACHER, ainsi qu'à M. le Maire de GOUZON.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-013

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Carrefour Market La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET – Rue François Durand – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice de l'enseigne CARREFOUR MARKET – Rue François Durand – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme la Directrice de l'enseigne CARREFOUR MARKET – Rue François Durand – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de vingt trois caméras intérieures et de six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la Directrice de l'enseigne CARREFOUR MARKET
Rue François Durand – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme la Directrice de l'enseigne CARREFOUR MARKET, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-010

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Crédit Agricole Crocq

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - Route de la Bourboule – 23260 CROCQ

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » - Route de la Bourboule – 23260 CROCQ, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE »
3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Sécurité « CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », ainsi qu'à M. le Maire de CROCQ.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-020

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Ets MICARD

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS MICARD Matériel Agricole/Motoculture
Avenue du Bourbonnais – 23000 GUÉRET
Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe MICARD, Président de la SAS MICARD Matériel Agricole/Motoculture - Avenue du Bourbonnais – 23000 GUÉRET et Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Philippe MICARD, Président de la SAS MICARD Matériel Agricole/Motoculture - Avenue du Bourbonnais – 23000 GUÉRET et Le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Philippe MICARD - SAS MICARD Matériel Agricole/Motoculture
Avenue du Bourbonnais – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MICARD, ainsi qu'à MM. les Maires de GUÉRET et de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-019

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Hôtel de France Aubusson

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
HÔTEL DE FRANCE – 6, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. René Jean HAWAI, Directeur Général de l'HÔTEL DE FRANCE – 6, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. René Jean HAWAI, Directeur Général de l'HÔTEL DE FRANCE – 6, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. HAWAI - HÔTEL DE FRANCE – 6, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. HAWAI, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-015

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Pharmacie de la Sédelle

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DE LA SEDELLE – 8, Rue du Dr Marlaud – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier LAMARE, gérant de la PHARMACIE DE LA SEDELLE – 8, Rue du Dr Marlaud – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Olivier LAMARE, gérant de la PHARMACIE DE LA SEDELLE – 8, Rue du Dr Marlaud 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Olivier LAMARE – 8, Rue du Dr Marlaud – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LAMARE, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-014

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Pharmacie Lamare

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE LAMARE – 21, Place du Marché – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Fabienne LAMARE, gérante de la PHARMACIE LAMARE – 21, Place du Marché – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Fabienne LAMARE, gérante de la PHARMACIE LAMARE – 21, Place du Marché – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Fabienne LAMARE – 21, Place du Marché – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme LAMARE, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-03-016

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Tabac Presse Nicolaon

ARRÊTÉ n° 23-2020 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC / PRESSE - 35, Avenue Georges Clémenceau – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Florence NICOLAON, gérante du TABAC / PRESSE - 35, Avenue Georges Clémenceau – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Florence NICOLAON, gérante du TABAC / PRESSE - 35, Avenue Georges Clémenceau 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme NICOLAON - 35, Avenue Georges Clémenceau 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme NICOLAON, ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 3 juin 2020

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-06-02-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du SIP-SIE de AUBUSSON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BARLET Jérôme inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de AUBUSSON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARLET Jérôme	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	15 000 €
SAUVANET Michel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
FLOQUET Véronique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
BOUSSAC Cécilia	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	5 000 €
AUXIETRE Gwendoline	Agent administratif	1 000 €	1 000 €	3 mois	1 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERINGAN Valérie	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
FAURE Sébastien	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
BOULANGER Cédric	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
LUC Jean-Christophe	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAGNIER Christine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LUC Jean-Christophe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BOULANGER Cédric	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LACOTE Yvette	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MAZOIR Martine	Agent administratif	2 000 €	2 000 €
BONHOMME Elisabeth	Agent administratif	2 000 €	2 000 €
HALLARY Alison	Agent administratif	2 000 €	2 000 €
CIEUTAT Nicolas	Agent administratif	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Aubusson, le 2 juin 2020

La Comptable, Responsable du SIP-SIE
d'AUBUSSON

signé : Isabelle MONAMY

Inspectrice Divisionnaire